

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT
APPLICABLES AUX MARCHÉS DE FOURNITURES ET SERVICES PASSÉS PAR
L'ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRAIRE D'ALFORT (ENVA)

Préambule :

L'article L.2 du code de la commande publique dispose que les contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques sont des contrats de la commande publique. Ces contrats de la commande publique sont des marchés publics quelle que soit leur dénomination, et sont régis par les dispositions du code de la commande publique.

Les présentes conditions générales d'achat ont été rédigées dans l'esprit du code de la commande publique.

Toutes les dispositions figurant dans les documents du titulaire (conditions générales de vente ou correspondances) qui seraient contraires aux clauses des présentes CGA sont réputées non écrites, sauf conditions générales de vente du titulaire plus favorables à l'établissement.

Article 1 – Champ d'application des présentes conditions

Les présentes conditions générales d'achat (CGA) ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'établissement (EnvA) et ses cocontractants pour tous les marchés publics de fournitures et de services passés en application du code de la commande publique applicables aux pouvoirs adjudicateurs, suivant les dispositions ci-dessous.

Au sens des présentes conditions générales d'achat, « le titulaire » désigne le cocontractant de l'établissement.

Lorsqu'il est passé en application de l'article R 2122-8 du code de la commande publique, le marché peut prendre la forme d'un simple bon de commande établi par l'établissement, mais aussi de tout document faisant référence aux CGA préalablement au dit bon de commande.

Sauf dérogation(s) expressément(s) exprimée(s) dans le bon de commande et/ou de tout autre document ou ses annexes ou dans les présentes conditions générales d'achat, les stipulations du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services dans sa version annexée à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (ci-après désigné « CCAG FCS »), sont applicables au marché. Les présentes CGA font office de cahier des clauses administratives particulières en l'absence de ce dernier.

A titre indicatif, le CCAG FCS peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>

Article 2 – Notification

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG FCS, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande ou d'un autre document faisant référence aux CGA sa notification consiste à adresser au titulaire une copie du bon de commande et de ses annexes. Dans ce cas, la personne physique habilitée à représenter l'établissement pour les besoins de l'exécution du marché au sens de l'article 3.3 du CCAG FCS est la personne qui a signé le bon de commande. Néanmoins, le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

Article 3 – Durée du marché

Le marché est conclu à sa date de notification, pour une durée initiale d'un an. Il sera ensuite reconductible à échéance annuelle, par tacite reconduction. La durée totale, reconductions comprises, n'excédera pas quatre ans.

Article 4 – Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis par l'établissement ou ses annexes.

Pour les marchés de fournitures, le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels.

Article 5 – Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation (à jour) permettant d'assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel. Celle-ci est rédigée en langue française, elle est fournie sans supplément de prix.

Article 6 – Lieu et délai d'exécution

Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés.

Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la réception de la commande par le titulaire sauf indication contraire sur le BDC ou ses annexes.

Dans le cadre des stipulations de l'article 13.3.3 du CCAG FCS, lorsque le titulaire demande une prolongation du délai d'exécution des prestations, si l'établissement ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter la date de réception de la demande du titulaire, il est réputé avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13.3.3 du CCAG FCS.

Article 7 – Pénalités

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG FCS, en cas de non-respect des délais, le titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante : $P = (V \times R) / 100$, dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

En tout état de cause, P ne peut dépasser V.

Par dérogation à l'article 14.1.3, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, du bon de commande, sans exonération de pénalités.

Article 8 - Vérification des livraisons

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS, les opérations de vérification simples s'effectuent dans un délai maximum de deux jours ouvrés à compter de la date de livraison des fournitures ou de l'exécution des services.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS, l'établissement n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'établissement pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Article 9 - Garantie

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG FCS, le point de départ de la garantie est la date d'admission des prestations.

Article 10 – Avance

L'avance est le versement d'une partie du montant d'un marché public au titulaire de ce marché avant tout commencement d'exécution de ses prestations. L'avance est remboursable. Ce remboursement est imputé aux sommes dues au titulaire.

Cette demande d'avance est examinée selon les dispositions des articles R2191-4, R2191-7 et R2191-8 du code de la commande publique.

La demande d'avance doit être adressée au service de l'EnvA à l'origine de l'achat.

Article 11 – Modalités de règlement

Le délai global de paiement est de 30 jours pour les marchés passés en application des articles L 2192-10 et suivants ainsi que les articles R 2192-10 et suivants. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par les articles L 2192-12 et suivants et R 2192-31 et suivants du code de la commande publique.

Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande, du marché et du lot correspondant, le cas échéant.

La facture doit mentionner impérativement le numéro du bon de commande de l'EnvA, sous peine de rejet.

La facture doit être envoyée à l'adresse ci-après avec le numéro de bon de commande

<https://www.chorus-pro.gouv.fr>

En plus des mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes : Le nom et l'adresse du créancier, le numéro SIRET, le numéro du compte bancaire, la date du marché, le numéro du bon de commande, le nom du projet, la quantité et les références des fournitures ou prestations, le montant HT des fournitures livrées ou prestations exécutées, le montant TTC en euros des fournitures livrées ou des prestations exécutées, la date de la livraison effective ou de l'exécution effective, la référence et le numéro du bon de commande ou de l'ordre de service le cas échéant.

Le non-respect de cette présentation de facture entraînera le rejet de la facture sur CHORUS pour réémission de facture, sans que le délai de paiement ne commence à courir comme le dispose l'article R2192-27 du code de la commande publique. Toute facture transmise à l'établissement public et non conforme à ces dispositions sera renvoyée au titulaire. Le délai de paiement débutera à réception d'une facture conforme. Le titulaire doit prévenir en temps utile par écrit l'administration de tout changement pouvant avoir une incidence sur les paiements (dénomination sociale, domiciliation bancaire, intitulé du compte bancaire,).

Article 10 – Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution du marché le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en **ŒUVRE** afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent marché :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent marché ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Article 12 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les litiges éventuels sont portés devant le **tribunal administratif de Melun ou Caen** pour les prestations se déroulant au CIRALE.

Article 13 – Dérogation(s) aux documents généraux

L'art.2 des présentes CGA déroge à l'art.4.2 du CCAG FCS,
L'art.7 des présentes CGA déroge à l'art.14.1 du CCAG FCS,
L'art.8 des présentes CGA déroge aux art. 27.3 et 28.1 du CCAG FCS,
L'art.9 des présentes CGA déroge à l'art. 33.1 du CCAG FCS.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance et accepté les termes des présentes conditions générales d'achat dont le lien de publication sur le site internet de l'EnvA est rappelé systématiquement sur chaque bon de commande.